

**ANNEXE****DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE MONTRÉAL-OUEST, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL**

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Montréal-Ouest, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence à l'intersection de la ligne nord-est du lot 1 292 367 avec le prolongement vers le nord-est de la ligne nord-ouest du lot 1 292 394 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 1 292 367 puis la ligne nord-est des lots 1 292 185 en rétrogradant à 1 292 181, 1 292 179, 1 292 180, 1 292 178, 1 292 177, 1 292 503, 1 292 063, 1 292 516, 1 291 866, 1 292 531, 1 291 865 en rétrogradant à 1 291 859, 1 291 857, 1 291 858, 1 291 856 en rétrogradant à 1 291 852, 1 292 542, 1 291 851 en rétrogradant à 1 291 848, 1 292 429, 1 291 847 en rétrogradant à 1 291 836, 2 255 187, 2 255 188, 1 291 834 en rétrogradant à 1 291 822, 1 291 725, 1 291 726, 1 291 724 en rétrogradant à 1 291 713, 1 292 428, une ligne droite traversant un territoire non rénové (ligne séparant les lots 740 et 741 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal) jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1 291 712, la ligne nord-est de ce dernier lot et des lots 1 291 711 en rétrogradant à 1 291 703, 1 292 358, 1 291 702, 1 292 435, 1 292 111, 1 292 437, 1 292 112 à 1 292 120, 1 292 207, 2 937 029, 2 863 701, 1 292 123, 1 292 532, 1 292 124, 1 292 125, 1 292 533 à 1 292 536, 1 292 508, 1 292 512 (boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue), 1 290 666 (autoroute 20), 2 705 184, 2 705 185, 1 292 452, 1 292 361, de nouveau 1 290 666 (autoroute 20), 1 291 238, de nouveau 1 290 666 (autoroute 20) et 1 291 238, de nouveau 1 290 666 et 1 290 667 (rue Notre-Dame); vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 290 667 et 1 292 510; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 292 510 (rue Notre-Dame), 1 292 209, 1 290 666 (autoroute 20), 1 292 512 (boulevard Montréal-Sainte-Anne-de-Bellevue), 1 292 514, une ligne sud-ouest du lot 1 290 660, puis la ligne sud-ouest des lots 1 292 210, 1 291 229, 1 292 441 et 1 291 228; successivement vers le sud, l'ouest et le nord-ouest, la ligne est du lot 1 291 228, étant le côté ouest de l'emprise de la rue Saint-Jacques (lot 1 706 467), puis les lignes sud et sud-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 290 689, 1 290 688, 1 290 687, 1 290 735,

1 290 737, 1 290 736, 1 292 488, 1 291 220 en rétrogradant à 1 291 203, 1 292 215, 1 292 211, 1 290 908, 1 291 151, 1 291 152, 1 291 054, 1 291 053, 1 291 055 à 1 291 064, 1 291 034 en rétrogradant à 1 291 016, 1 290 955, 1 290 928 en rétrogradant à 1 290 915, 1 291 165 et 1 291 166; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 291 166, 1 291 167, 1 291 168, 1 292 386, 1 292 460 et 1 290 912; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 290 912 à 1 290 914, 1 290 956 à 1 290 967, 1 290 897, 1 290 968 à 1 290 989 et une ligne nord-est du lot 1 290 039 jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 1 290 462; vers le nord-est, une ligne nord-ouest du lot 1 291 039 puis la ligne nord-ouest des lots 1 291 040 à 1 291 048, 1 292 502 et 1 291 050; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 291 616 puis la ligne sud-ouest des lots 1 291 617 à 1 291 619, 1 291 621, 1 291 620, 1 291 622 à 1 291 626, 1 292 398 et 1 291 648; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 291 648, 1 292 396, 1 291 664, la ligne nord-ouest du lot 1 292 392, la ligne nord-ouest du lot 1 292 394 et son prolongement dans les lots 1 292 366, 1 292 353 et 1 292 367 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 19 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

M-273/1

45183

Gouvernement du Québec

**Décret 976-2005, 19 octobre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Pointe-Claire

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Pointe-Claire;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Pointe-Claire sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Ville de Pointe-Claire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la Ville de Pointe-Claire, aux conditions suivantes:

1. La ville est une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs le 13 janvier 2005.
3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra dans l'édifice destiné à devenir l'hôtel de ville, situé au 451, boulevard Saint-Jean.
4. La municipalité est réputée avoir obtenu une reconnaissance en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11).
5. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de Montréal reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à

leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Ville de Pointe-Claire.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de Montréal pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

## ANNEXE

### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE MONTRÉAL ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE VILLE DE POINTE-CLAIRE, DANS LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de Montréal et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Ville de Pointe-Claire, dans la Communauté métropolitaine de Montréal, et qui comprend tous les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs, tous les lots du cadastre de la paroisse de Pointe-Claire et leurs subdivisions présentes et futures, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord du lot 2 526 823 et qui suit les lignes et les démarcations suivantes: généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui limite au nord-est les lots 2 526 823, 2 531 205, 2 526 822, 2 531 206, 2 526 933, 2 528 237, 2 526 979, 2 528 022, 2 526 929 et 2 526 917; vers le sud-ouest, la ligne sud-est dudit lot et partie de la ligne sud-est du lot 2 526 932 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1 525 373; vers le sud-est, la ligne sud-ouest dudit lot; vers le sud, la ligne ouest des lots 1 525 373, 1 525 372, 1 525 371 et 1 519 453; vers l'ouest, une ligne nord dudit lot; vers le sud, la ligne ouest des lots 1 519 453, 1 519 505, 1 519 580, de nouveau 1 519 505, 1 525 441, 1 525 369 et 1 520 022 (promenade Bord-du-Lac); vers le sud-est, partie de la ligne sud-ouest du lot 1 520 022 jusqu'au sommet de

l'angle nord du lot 1 524 644; dans une direction générale sud, la ligne ouest du lot 1 524 644 puis la ligne brisée qui limite à l'ouest le lot 1 525 364 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 1 525 369; vers le sud, ledit prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent (lac Saint-Louis); la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 2 528 114; vers le nord, ledit prolongement puis la ligne ouest des lots 2 528 114, 2 530 614, 3 418 528, 2 527 833 à 2 527 835; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le nord, une partie de la ligne ouest du lot 2 526 484 et la ligne ouest des lots 2 526 485, 2 526 487, 2 526 488, 2 526 490 à 2 526 493, 2 526 495, 2 526 496, 2 526 499 à 2 526 504, 2 526 506, 2 526 507, 2 526 509 à 2 526 512, 2 526 514 à 2 526 517, 2 526 521 à 2 526 525, 2 526 527 à 2 526 529, 2 526 531 à 2 526 534, 2 526 536, 2 526 539, 2 526 540, 2 526 543 à 2 526 551, 2 526 830, une ligne droite à travers le lot 2 531 184 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 2 526 829 puis la ligne ouest des lots 2 526 829, 2 526 825, 2 527 651 et 2 527 650; vers l'est, la ligne nord des lots 2 527 650, 2 527 651, 2 529 581, 2 526 717, 2 526 359 en rétrogradant à 2 526 356 et 2 527 646; vers le nord-ouest, la ligne irrégulière qui limite au sud-ouest les lots 2 527 646 et 2 527 649; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 2 527 649, 2 526 268, 2 526 791, 2 526 293, 2 526 291, 2 526 292, 2 526 792, 2 530 428, 2 530 426 en rétrogradant à 2 530 422, 2 531 187, 2 526 810, 2 531 186, 2 530 432, 2 530 448, 2 530 431, 2 531 130, 2 531 131 et 2 530 440 en rétrogradant à 2 530 437; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 530 437, 2 530 476, 2 530 298, 2 530 297, 2 530 295 en rétrogradant à 2 530 287, 2 527 812 à 2 527 814, 2 530 558, 2 527 815 à 2 527 818, 2 527 820 à 2 527 823, 2 527 804, 2 527 803, 2 527 005 à 2 527 008, 2 527 010, 2 527 011, 2 527 013, 2 527 012, 2 527 014 à 2 527 019, 2 529 997 à 2 530 006, 2 530 009, 2 530 008, 2 530 010 à 2 530 017, 2 530 019, 2 530 045 à 2 530 050, 2 530 052 à 2 530 055, 2 530 086 à 2 530 094, 2 530 098, 2 530 144, 2 530 143, 2 530 142, 2 530 140 en rétrogradant à 2 530 131, 2 530 129 en rétrogradant à 2 530 120, 2 530 118, 2 530 117, 2 530 116, 2 530 417, 2 526 690, 2 528 011, 2 528 994 à 2 528 996, 2 528 998 à 2 529 007, 2 529 009 à 2 529 015; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 2 529 015, 2 526 699, 2 526 698 et une partie de la ligne nord-est du lot 2 526 696 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 528 222; enfin vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 2 528 222, 2 528 992 en rétrogradant à 2 528 989, 2 530 553, 2 528 988, 2 528 987, 2 526 992, 2 528 214, 2 528 215, 2 528 971, 2 530 504, 2 528 967, 2 528 968 et 2 526 823 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
Bureau de l'arpenteur général du Québec  
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 13 janvier 2005

Préparée par : \_\_\_\_\_  
JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

P-217/1

45184

Gouvernement du Québec

### **Décret 977-2005, 19 octobre 2005**

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales  
dans certaines agglomérations  
(L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment celui de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de cette loi, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la